



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de Carte communale de Ronvaux
dans le département de la Meuse**

n°MRAe 2016DKACAL18

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée par la Commune de Ronvaux, et déclarée complète le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la Carte communale (CC) de la commune de Ronvaux ;

Considérant que le projet de Carte communale prévoit un développement urbain maîtrisé, avec 0,6 hectare de secteurs d'extension situés en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que le périmètre des zones désignées « N », comme secteur à préserver de l'urbanisation a été défini pour inclure les espaces à protéger : les vergers et boisements présents sur le ban communal, le ruisseau du Pont de Marguite, les usoirs pour les futures parcelles à urbaniser le long de la rue Basse ;

Considérant que, pour délimiter les secteurs d'extension urbaine, le projet de Carte communale prend en compte les sujétions liées à une exploitation agricole désignée en Installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de Carte communale n'est ainsi pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration de la CC de Ronvaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Metz, le 1 août 2016

Le président de la MRAE,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy
5, Place de la Carrière
54000 NANCY